

DOCUMENTS DE SÉANCE

Rapport

fait au nom de la commission de l'association avec la Turquie

sur les propositions de la Commission des Communautés
européennes au Conseil concernant

- I — un règlement relatif aux importations des agrumes
originaires de Turquie
- II — un règlement relatif aux importations de certaines
céréales de Turquie (doc. 245/70)
- III — un règlement relatif aux importations des huiles
d'olive de Turquie (doc. 4/71)

Rapporteur: M. Pierre-Bernard Cousté

Par lettre du 26 janvier 1971, le président du Conseil, conformément à l'article 43 du traité instituant la CEE, a consulté le Parlement européen sur une proposition de règlement relative aux importations des agrumes originaires de Turquie et sur une proposition de règlement relative aux importations de certaines céréales de Turquie (doc. 245/70).

Le 1^{er} février 1971, le président du Parlement européen a renvoyé ces propositions pour examen au fond à la commission de l'association avec la Turquie, la commission de l'agriculture étant saisie pour avis.

La commission de l'association avec la Turquie a désigné M. Cousté comme rapporteur lors de sa réunion du 16 février 1971.

En sa réunion du 10 mars 1971, la commission de l'agriculture a désigné M. Zaccari comme rédacteur de l'avis. Son avis, a été adopté par 11 voix pour et une contre dans la réunion du 31 mars 1971.

La présente proposition de résolution et l'exposé des motifs qui y fait suite ont été adoptés à l'unanimité par la commission de l'association avec la Turquie lors de sa réunion du 16 février 1971.

Ces textes tiennent compte également de la proposition de règlement relative aux importations des huiles d'olive de Turquie (doc. 4/71) qui a entre-temps été transmise au Parlement européen.

Étaient présents : M. De Winter, président ; M. Tolloy, vice-président ; M. Cousté, rapporteur ; MM. Berthoin, Faller, Jahn (suppléant M. Klinker), Müller, Radoux (suppléant M. Wohlfart).

Sommaire

A — Proposition de résolution	3
B — Exposé des motifs	10
Agrumes	10
Céréales	10
Huiles d'olive	11
Conclusions	12
Avis de la commission de l'agriculture	13

A

La commission de l'association avec la Turquie soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen, la proposition de résolution suivante:

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant

- I — un règlement relatif aux importations des agrumes originaires de Turquie**
- II — un règlement relatif aux importations de certaines céréales de Turquie**
- III — un règlement relatif aux importations des huiles d'olive de Turquie**

Le Parlement européen,

- vu les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité instituant la CEE (doc. 245/70 et doc. 4/71,
- vu le rapport de la commission de l'association avec la Turquie et l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 8/71),

1. Approuve les trois propositions de règlement qui fixent les modalités d'application des régimes préférentiels prévus à l'annexe 6 du protocole additionnel de l'accord d'Ankara, aux importations des agrumes originaires de Turquie, aux importations de certaines céréales de Turquie et aux importations des huiles d'olive de Turquie;

2. Réitère le vœu qu'une fois les procédures de ratification terminées le protocole additionnel puisse entrer le plus rapidement possible en vigueur;

3. Demande que la Communauté fasse bénéficier la Turquie des préférences commerciales prévues par le protocole additionnel au moyen d'un accord provisoire sur les échanges de marchandises entre la Communauté et la Turquie visant à appliquer, par anticipation, la partie commerciale de ce protocole;

4. Invite la Commission des Communautés européennes à faire siennes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la CEE, les modifications suivantes;

5. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO n° C 14 du 11 février 1971, p. 21 et 23, et JO n° C 32 du 6 avril 1971, p. 4.

I

Proposition de règlement (CEE) du Conseil
relatif aux importations des agrumes originaires de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 4, de l'annexe 6, du protocole additionnel de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie prévoit une réduction tarifaire pour certains agrumes originaires de Turquie; que, pendant la période d'application des prix de référence, cette réduction est subordonnée au respect d'un prix déterminé sur le marché intérieur de la Communauté; que la mise en œuvre de ce régime requiert des modalités d'application;

considérant que le régime envisagé doit s'insérer dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes; qu'il importe, dès lors, de tenir compte des dispositions du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2512/69 du 9 décembre 1969 ⁽²⁾, ainsi que de celles arrêtées en application de ce règlement,

À ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

Le présent règlement fixe les modalités d'application du régime préférentiel prévu à l'article 4, de l'annexe 6, du protocole additionnel de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie pour les produits suivants originaires de Turquie:

ex 08.02 A: oranges fraîches

ex 08.02 B: mandarines et satsumas, frais; clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes, frais

ex 08.02 C: citrons frais.

Article 2

1. Pour que les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 3, de l'annexe 7, du protocole additionnel précité soient remplies, il faut que les cours constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté au stade importateur/grossiste, ou ramenés à ce stade, compte tenu des coefficients d'adaptation et après déduction des frais de transport et

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20 avril 1962, p. 965.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18 décembre 1969, p. 4.

des taxes à l'importation autres que les droits de douane — ces coefficients, frais et taxes étant ceux prévus pour le calcul du prix d'entrée visé au règlement n° 23 — restent, pour un produit déterminé éventuellement ramené à la catégorie de qualité I en application des dispositions de l'article 11, paragraphe 2, septième alinéa, premier tiret, du règlement n° 23, égaux ou supérieurs au prix défini à l'article 3.

2. Pour la déduction des taxes à l'importation autres que les droits de douane, pour autant que les prix communiqués par les États membres à la Commission comportent l'incidence de ces taxes, le montant à déduire est calculé par la Commission de façon à éviter les inconvénients résultant éventuellement de l'incidence de ces taxes sur les prix d'entrée, suivant les origines. Dans ce cas, est prise en compte dans le calcul une incidence moyenne correspondant à la moyenne arithmétique entre l'incidence la plus faible et l'incidence la plus élevée.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont déterminées, le cas échéant, selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23.

3. Sont représentatifs au sens du paragraphe 1 les marchés de la Communauté retenus pour la constatation des cours sur la base desquels est calculé le prix d'entrée visé au règlement n° 23.

Article 3

Le prix visé à l'article 2, paragraphe 1, est égal au prix de référence en vigueur durant la période concernée, majoré de l'incidence du tarif douanier commun sur ce prix, ainsi que d'une somme forfaitaire fixée à 1,2 unité de compte par 100 kilogramme.

Article 4

Dans le cas où, pour l'un des produits énumérés à l'article 1, les cours visés à l'article 2, paragraphe 1, compte tenu des coefficients d'adaptation et après déduction des frais de transport et des taxes à l'importation autres que les droits de douane, demeurent, sur les marchés représentatifs de la Communauté ayant les cours les plus bas, pendant trois jours de marché consécutifs, inférieurs au prix défini à l'article 3, le droit du tarif douanier commun en vigueur à la date de l'importation est appliqué au produit en cause.

Ce régime reste en vigueur jusqu'au moment où ces mêmes cours demeurent, sur les marchés représentatifs de la Communauté, ayant les cours les plus bas, pendant trois jours de marché consécutifs, égaux ou supérieurs au prix défini à l'article 3.

Article 5

La Commission, sur la base de cours constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et communiqués par les États membres, suit régulièrement l'évolution des prix et procède aux constatations mentionnées à l'article 4.

Les mesures nécessaires sont arrêtées selon la procédure prévue par le règlement n° 23 pour l'application des taxes compensatoires aux fruits et légumes.

Article 6

Les dispositions de l'article 11 du règlement n° 23 demeurent applicables.

Article 7

Le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir de l'entrée en vigueur du protocole additionnel précité.

Le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir de l'entrée en vigueur du protocole additionnel précité, **ou de l'accord provisoire relatif aux échanges de marchandises visant à appliquer par anticipation la partie commerciale de ce protocole.**

Le règlement (CEE) n° 1543/69 du Conseil du 29 juillet 1969 ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° .../70 de ... 1970 relatif aux importations d'agrumes originaires de Turquie ⁽²⁾, est abrogé à la même date.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

II

Proposition de règlement (CEE) du Conseil
relatif aux importations de certaines céréales de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 12 de l'annexe 7 du protocole additionnel de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie prévoit que le prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté de froment dur et d'alpiste, produits en Turquie et directement importés de ce pays, sera le prélèvement calculé conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽⁴⁾, diminué de 0,50 unité de compte par tonne;

considérant que l'article 13 de l'annexe susmentionnée prévoit que, à condition que la Turquie applique une taxe spéciale à l'exportation de seigle vers la Communauté, le prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté du produit sus-visé, et calculé conformément à l'article du règlement n° 120/67/CEE, est diminué d'un montant égal à la taxe versée, et au maximum de 8 unités de compte par tonne;

⁽¹⁾ JO n° L 200 du 9 août 1969, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L ... du ... 1970, p. ...

⁽³⁾ JO n° 117 du 19 juin 1967, p. 2269.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 1^{er} juillet 1970, p. 1.

considérant qu'il y a lieu de prévoir, conformément aux dispositions du protocole additionnel ci-dessus visé, que la taxe spéciale susmentionnée sera répercutée sur le prix à l'importation du seigle lors de l'importation de celui-ci dans la Communauté; que, afin d'assurer l'application correcte du régime en cause, il convient d'adopter les mesures nécessaires pour que, lors de l'importation de seigle, l'importateur apporte la preuve que la taxe spéciale est à sa charge;

considérant que la mise en œuvre du régime ci-dessus requiert l'adoption de règles d'application,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

Les prélèvements applicables à l'importation dans la Communauté de froment (blé) dur et d'alpiste, relevant respectivement des sous-positions 10.01 et 10.07 ex D du tarif douanier commun, produits en Turquie et directement importés de ce pays dans la Communauté, sont ceux qui sont calculés conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE, diminués chacun de 0,50 unités de compte par tonne.

Article 2

Le prélèvement perçu à l'importation dans la Communauté du seigle de la position 10.02 du tarif douanier commun, produit en Turquie et directement importé de ce pays, est celui qui a été fixé conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE diminué d'un montant égal à celui de la taxe spéciale à l'exportation vers la Communauté perçue par la Turquie sur ledit produit, dans la limite de 8 unités de compte par tonne.

Article 3

Le régime prévu à l'article 2 est appliqué à tout importateur qui apporte la preuve qu'il a acquitté la taxe spéciale à l'exportation, jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant ni celui du prélèvement fixé conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE applicable lors de l'importation de seigle dans la Communauté, ni 8 unités de compte par tonne.

Article 4

Les modalités d'application du présent règlement, notamment celles de l'article 3, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE.

Article 5

Le régime prévu par le présent règlement est applicable dès l'entrée en vigueur du protocole additionnel de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, et pour toute la durée d'application de celui-ci.

Le régime prévu par le présent règlement est applicable dès l'entrée en vigueur du protocole additionnel de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, **ou de l'accord provisoire relatif aux échanges de marchandises visant à appliquer par anticipation la partie commerciale de ce protocole.**

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

III

Proposition de règlement (CEE) du Conseil
relatif aux importations des huiles d'olive de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant que l'article 7, de l'annexe 6, du protocole additionnel à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie prévoit un régime spécial à l'importation des huiles d'olive relevant de la sous-position 15.07 A II du tarif douanier commun, entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté; que la mise en œuvre de ce régime requiert l'adoption de règles d'application;

considérant que ce régime spécial prévoit un abattement forfaitaire de 0,50 unité de compte par 100 kilogrammes du prélèvement à l'importation dans la Communauté des huiles en question; que, en outre, à condition que la Turquie perçoive une taxe spéciale à l'exportation, ce régime comporte une diminution dudit prélèvement correspondant au montant de la taxe spéciale et jusqu'à concurrence de 4,50 unités de compte par 100 kilogrammes;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que, conformément aux dispositions de l'annexe 6 du protocole additionnel précité, la taxe spéciale à l'exportation sera répercutée sur le prix de l'huile lors de son importation dans la Communauté; que, afin d'assurer l'application correcte du régime en cause, il convient d'adopter les mesures nécessaires pour que, lors de l'importation de l'huile, la taxe spéciale à l'exportation soit acquittée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

Le prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, de la sous-position 15.07 A II du tarif douanier commun, entièrement obtenue en Turquie et transportée directement de ce pays dans la Communauté, est le prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽³⁾, applicable lors de l'importation, diminué de 0,50 unité de compte par 100 kilogrammes.

⁽¹⁾ JO n° ... du ..., p. ...

⁽²⁾ JO n° 172 du 30 septembre 1966, p. 3025.

⁽³⁾ JO n° L 275 du 19 décembre 1970, p. 5.

Article 2

Le prélèvement perçu à l'importation dans la Communauté du produit défini à l'article 1^{er} est celui qui est calculé conformément aux dispositions dudit article, diminué d'un montant égal à celui de la taxe spéciale à l'exportation vers la Communauté perçue par la Turquie sur l'huile d'olive visée à l'article 1^{er}, dans la limite de 4,50 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 3

Le régime prévu à l'article 2 est appliqué à toute importation pour laquelle la taxe spéciale à l'exportation est acquittée, jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant ni le montant du prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} applicable lors de l'importation de l'huile dans la Communauté, ni 4,50 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 4

Les modalités d'application du présent règlement, notamment celles de l'article 3, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 5

Le régime prévu au présent règlement est applicable dès la mise en application de l'annexe 6 du protocole additionnel à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, et jusqu'au 31 octobre 1971.

Le régime prévu au présent règlement est applicable dès la mise en application de l'annexe 6 du protocole additionnel à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, **ou de l'accord provisoire relatif aux échanges de marchandises visant à appliquer par anticipation la partie commerciale de ce protocole**, et jusqu'au 31 octobre 1971.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Dans son annexe 6 relative au régime applicable aux produits agricoles, le protocole additionnel de l'accord d'Ankara, signé à Bruxelles le 23 novembre 1970, fixe notamment le régime préférentiel à l'importation dans la Communauté des agrumes (article 4), de certaines céréales (articles 12 et 13) et des huiles d'olive de Turquie (article 7).

Agrumes

2. Le régime applicable aux agrumes consiste en une réduction de 40 % des droits du tarif douanier commun pour les oranges fraîches et de 50 % pour les mandarines, les clémentines, les tangérines et les citrons frais.

Ce régime, qui sera applicable après l'entrée en vigueur du protocole additionnel, représente, pour les mandarines, les clémentines et les citrons frais, une réduction supplémentaire de 10 % par rapport au régime précédent, toujours en vigueur, qui était fondé sur le règlement (CEE) n° 1543 du 23 juillet 1969 ⁽¹⁾.

Les réductions susvisées sont applicables à condition que, sur le marché intérieur de la Communauté, les prix des agrumes importés de la Turquie ne soient pas inférieurs aux prix de référence de la période concernée, majorés de l'incidence du tarif douanier commun sur ces prix de référence et d'une somme forfaitaire de 1,20 unité de compte par 100 kilogrammes.

Il s'agit en l'occurrence du mécanisme bien connu du « coussinet protecteur » (avantage douanier subordonné au respect d'un prix minimum d'offre) qui permet aux agrumes turcs de bénéficier, à l'importation dans la Communauté, d'une préférence par rapport aux agrumes des pays dont les produits sont affectés du droit normal de 20 %.

3. La proposition de règlement à l'examen a pour objet de fixer les modalités d'application du régime préférentiel prévu à l'annexe 6 susmentionnée pour les agrumes, compte tenu du règlement n° 23 du 4 avril 1962 portant établissement graduel d'une

organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

On peut rappeler, parmi les diverses dispositions du règlement en question, outre celle relative au « coussinet protecteur », l'article 4 établissant que, dans le cas où, pour l'un des produits susvisés, les cours visés demeurent, sur les marchés représentatifs de la Communauté ayant les cours les plus bas, pendant trois jours de marché consécutifs, inférieurs au prix établi (prix de référence en vigueur majoré de l'incidence du tarif douanier commun ainsi que de la somme forfaitaire), on applique le droit du tarif douanier commun en vigueur à la date de l'importation.

Cette disposition vise à garantir la production communautaire en évitant la chute des cours internes que provoquerait l'importation d'agrumes turcs à prix réduit.

Céréales

4. Pour certaines céréales produites en Turquie et directement importées de ce pays, le régime préférentiel prévu par le protocole additionnel consiste à réduire de 0,50 unité de compte par tonne le prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté ⁽²⁾ (article 12 de l'annexe 6).

En ce qui concerne plus particulièrement le seigle, l'article 13 de l'annexe 6 stipule que, à condition que la Turquie applique pour ce produit une taxe spéciale à l'exportation et que cette taxe spéciale à l'exportation soit répercutée sur le prix à l'importation, la Communauté diminue, d'un montant égal à celui de la taxe versée et dans la limite de 8 unités de compte par tonne, le montant du prélèvement applicable à l'importation du produit susvisé.

5. La proposition de règlement à l'examen ne concerne que certaines des céréales énumérées à l'article 12 de l'annexe 6 susmentionnée, à savoir le froment dur, l'alpiste et le seigle, produits pour les-

⁽¹⁾ JO n° L 200 du 8 août 1969, p. 5.

⁽²⁾ Ce prélèvement est celui calculé conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 120/67 du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales.

quels elle définit les dispositions générales d'application du régime prévu. Les articles 1 et 2 se bornent à reprendre, afin de le rendre applicable sur le plan communautaire et pour les trois produits en question, le dispositif des articles 12 et 13, paragraphe 1, de l'annexe 6, tandis que les articles 3 et 4 définissent les modalités d'application du régime commercial du seigle, suivant le mécanisme de la taxe à l'exportation.

6. Ce mécanisme assure aux exportateurs turcs une plus grande liberté dans la fixation de leurs prix. Sans être tenus de respecter un prix minimum, ils peuvent offrir leurs céréales sur le marché européen au prix résultant du libre jeu de l'offre et de la demande. Pour pouvoir bénéficier de la réduction du prélèvement, les céréales turques doivent toutefois respecter le prix communautaire à l'importation, par le jeu d'une taxe à l'exportation dont le montant doit se répercuter sur le prix à l'importation dans la CEE.

Afin de faciliter l'application de ce régime, il est prévu que cette taxe (dont le montant ne doit dépasser ni celui du prélèvement, ni 8 unités de compte par tonne au cas où le prélèvement serait supérieur à 8 unités de compte) sera payée au moment de l'importation par l'importateur, lequel devra en apporter la preuve. Au lieu de payer le montant total du prélèvement, comme c'est le cas pour les céréales importées des pays tiers, l'importateur paie le montant de la taxe et, le cas échéant, le solde du prélèvement.

7. Étant donné que la taxe en question remplace en partie le prélèvement, qui est normalement à la charge de l'importateur, il est logique que ce dernier en acquitte le montant, afin d'assurer que cette taxe se répercute effectivement sur le prix à l'importation.

Il convient bien entendu d'éviter que la charge globale pour l'importateur ne dépasse le montant du prélèvement applicable. En effet, dans le cas contraire, la charge globale dont serait grevé le seigle importé de Turquie dépasserait celle qu'aurait à supporter ce même importateur pour importer du seigle des pays tiers, ce qui constituerait en définitive une entrave aux échanges entre la Turquie et la Communauté.

Huiles d'olive

8. Pour les huiles d'olive non raffinées, entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le régime préférentiel prévu par le protocole additionnel consiste en un abattement forfaitaire de 0,50 u.c. par 100 kg du prélèvement à l'importation (1). En outre,

à condition que la Turquie applique une taxe spéciale à l'exportation et que celle-ci soit répercutée sur le prix à l'importation, ce prélèvement est diminué d'un montant correspondant, jusqu'à concurrence de 4,50 u.c. par 100 kg (article 7 de l'annexe 6).

Cette disposition permet à la Turquie d'obtenir pour les huiles vendues dans la CEE, un prix supérieur au cours mondial (avantage économique consistant en une réduction du prélèvement d'un montant maximum de 4,5 u.c. par 100 kg); sur le marché communautaire, la Turquie bénéficie également d'une position concurrentielle favorable par rapport aux autres pays tiers (avantage commercial consistant en une réduction forfaitaire du prélèvement égale à 0,50 u.c. par 100 kg).

9. La proposition de règlement à l'examen définit les règles générales d'application de ce régime.

L'article 1 de la proposition de règlement se borne à reprendre, afin de le rendre applicable sur le plan communautaire le dispositif de l'article 7, paragraphe 2, de l'annexe 6, du protocole additionnel.

Cette disposition met en pratique l'engagement pris par les Communauté d'assurer aux huiles turques un avantage commercial égal à 0,50 u.c. par 100 kg.

Les articles 2, 3 et 4 de la proposition du règlement définissent les modalités d'application du régime commercial des huiles turques suivant le mécanisme de la taxe à l'exportation, afin d'assurer à la Turquie l'avantage économique résultant de la réduction du prélèvement.

Il conviendra, pour ce qui est de l'huile d'olive, de respecter le prix communautaire à l'importation en appliquant une taxe spéciale à l'exportation, perçue par la Turquie, dont le montant sera répercuté sur le prix à l'importation de la CEE.

La taxe à l'exportation, qui ne doit dépasser ni le montant du prélèvement diminué de la réduction forfaitaire ni 4,5 u.c. par 100 kg, sera versée par l'importateur européen, lequel devra prouver qu'il a effectué le paiement.

Au lieu de payer le montant total du prélèvement, comme il le ferait pour les huiles importées d'autres pays tiers, l'importateur paiera donc la taxe dans les limites indiquées ci-dessus et, le cas échéant, le solde du prélèvement.

La charge totale supportée par l'importateur ne devra pas dépasser le montant du prélèvement; dans le cas contraire en effet, il n'aurait aucun intérêt à s'approvisionner en Turquie.

Les modalités d'importation des huiles turques prévues par la proposition de règlement à l'examen sont identiques à celles qui sont prévues pour les huiles d'olive originaires d'Espagne, du Maroc et de Tunisie, avec cette différence que ces régimes prévoient une diminution du prélèvement perçu à

(1) Ce prélèvement est celui qui est calculé conformément à l'article 13 du règlement du Conseil n° 136/66 du 22 septembre 1966, concernant l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, compte tenu des modifications ultérieures.

l'importation d'un montant maximum de 5 u.c./100 kg pour les huiles de Tunisie et du Maroc, et de 4 u.c. pour les huiles d'Espagne ⁽¹⁾.

Conclusions

10. La commission de l'association avec la Turquie n'estime pas devoir commenter davantage ces trois propositions de règlement qui — répétons-le — contiennent des dispositions techniques d'application des régimes préférentiels pour les agrumes, pour certaines céréales et pour les huiles d'olive de Turquie, fixés à l'annexe 6 du protocole additionnel.

Elle se déclare donc entièrement favorable à leur adoption, de même que la commission de l'agriculture dans son avis.

11. Puisque, en vertu des trois règlements, les régimes préférentiels pour les importations turques susvisées sont applicables à partir de l'entrée

en vigueur du protocole additionnel, la commission de l'association avec la Turquie réitère une nouvelle fois le souhait que ce protocole soit ratifié le plus rapidement possible.

Toutefois, les procédures de ratification devant durer un certain temps, la commission demande que la Communauté fasse bénéficier la Turquie le plus rapidement possible des préférences commerciales contenues dans le protocole additionnel au moyen d'un accord provisoire sur les échanges de marchandises qui en mette anticipativement en vigueur la partie commerciale.

12. Elle propose par conséquent de modifier les articles correspondants des propositions de règlement de manière à prévoir l'application des régimes susvisés immédiatement après l'entrée en vigueur du protocole additionnel à l'accord d'Ankara, ou de l'accord provisoire relatif aux échanges de marchandises entre la CEE et la Turquie visant à appliquer par anticipation la partie commerciale de ce protocole.

⁽¹⁾ Pour le Maroc, cf. le rapport de M. Briot, doc. 260/70; pour la Tunisie, cf. le rapport de M. Briot, doc. 138/70; pour l'Espagne, cf. le rapport de M. Baas, doc. 136/70.

Avis de la commission de l'agriculture

Rédacteur: M. Raul Zaccari

Par lettre du 1^{er} février 1971, le président du Parlement européen a chargé la commission de l'agriculture de rédiger un avis sur les propositions de règlement relatives aux importations des agrumes et de certaines céréales originaires de Turquie (doc. 245/70); par la suite, elle fut chargée de rédiger un avis sur la proposition concernant un règlement relatif aux importations des huiles d'olive de Turquie (doc. 4/71).

Réunie le 10 mars 1971, la commission de l'agriculture a nommé M. Raul Zaccari rédacteur de l'avis sur l'ensemble de ces propositions.

En sa réunion du 31 mars 1971, la commission de l'agriculture a examiné les propositions de règlement et approuvé le projet d'avis de M. Zaccari par 11 voix pour et une voix contre.

Étaient présents: MM. Boscary-Monsservin, président, Zaccari, rapporteur pour avis, Cipolla, Dröscher, Estève, Klinker, Kriedemann, Lefèbre, Liogier, Mme Orth, MM. Radoux et Riedel.

Introduction

1. Dans le texte de l'accord d'association conclu entre la CEE et la Turquie, signé à Ankara en 1963 et entré en vigueur le 1^{er} décembre 1964, la Communauté avait accordé plusieurs avantages pour un nombre déterminé de produits agricoles (noix, tabac, raisins secs et figes sèches) exportés de Turquie dans la Communauté.

2. A une phase ultérieure, considérant le fait qu'elle accordait un régime de préférences aux importations des agrumes originaires du Maroc et de Tunisie, et pour éviter, par ailleurs, que ceci ne porte préjudice aux importations d'agrumes de Turquie, la Communauté accorda en 1969, par le règlement n° 1543/69 ⁽¹⁾, un système préférentiel similaire pour les importations des agrumes originaires de ce pays.

3. Enfin, le 23 novembre 1970, un protocole additionnel à l'accord d'association conclu entre la CEE et la Turquie a été signé à Bruxelles. Dans ce protocole, il est stipulé *qu'à compter de la date de son entrée en vigueur*, la Communauté accordera des avantages pour presque tous les produits agricoles exportés de Turquie dans la Communauté. Outre les produits (noix, tabac, raisins secs, figes sèches et agrumes ⁽²⁾), le système préférentiel s'étendra aux produits suivants: blé dur et alpiste, seigle et huile d'olive.

4. En attendant l'entrée en vigueur du protocole additionnel, subordonnée à la ratification des Parle-

ments nationaux, la commission de l'association avec la Turquie, compétente au fond, demande que le régime préférentiel en question puisse être appliqué immédiatement par un *accord provisoire* permettant l'application anticipée de la partie commerciale de ce protocole.

Il importe de signaler à cette place que le Conseil de ministres partage cette manière de voir.

Proposition de règlement

5. Les propositions de règlement actuellement à l'examen se réfèrent aux modalités d'application et aux conditions qui doivent être respectées en application du régime préférentiel.

Les caractéristiques des différentes propositions sont les suivantes:

Agrumes

6. Les dispositions prévues dans la proposition à l'examen correspondent dans leur ensemble aux dispositions fixées par le règlement n° 1543/69, c'est-à-dire au système de la *préférence conditionnelle*.

7. En effet, la réduction du droit de douane n'est accordée que si le prix des produits importés, après dédouanement et déduction faite des frais de transport et des taxes à l'importation autres que droits de douane, est supérieur ou égal au prix de référence majoré de l'incidence du tarif douanier commun, ainsi que d'une somme forfaitaire fixée à 1,2 unité de compte par 100 kilogrammes.

8. En outre, il est prévu que dans le cas où les cours de marché des produits en question demeurent, pendant trois jours de marché consécutifs, inférieurs aux

⁽¹⁾ JO n° L 200 du 9 août 1969, p. 5.

⁽²⁾ Par rapport au règlement n° 1543/69, c'est-à-dire au régime préférentiel originel, le protocole additionnel accorde une réduction supplémentaire des droits de douane de plus de 10 % pour les mandarines, les tangerines, les clémentines et les citrons frais (la réduction prévue était de 40 %, alors qu'à présent elle est de 50 %). Il est à noter que cet élément ressort du texte du protocole additionnel et non du règlement d'application actuellement à l'examen.

prix de référence précités, le tarif douanier commun sera alors appliqué.

9. De plus, on notera que la disposition prévue dans la proposition à l'examen ne maintient pas, au contraire du règlement n° 1543/69, la clause de sauvegarde contenue dans son article 6, qui, dans sa partie essentielle, stipule ce qui suit:

Article 6 — 1:

Si des perturbations sérieuses se produisent sur le marché des agrumes de la Communauté ou si des difficultés surgissent se traduisant par l'altération de la situation économique d'une région, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut décider un retrait temporaire, total ou partiel, de la préférence tarifaire.

Il importe de préciser que cette formule n'a pas été reprise pour uniformiser les dispositions d'application du régime préférentiel pour les importations de Turquie et celles qui valent pour les importations en provenance du bassin méditerranéen (cf. le règlement n° 1467/69 relatif aux importations des agrumes originaires du Maroc — JO n° L 197 du 8 août 1969).

10. Il convient de faire observer, en outre, que, conformément aux dispositions des règlements d'application relatifs aux importations d'agrumes en provenance d'autres pays associés du bassin méditerranéen, la proposition à l'examen prévoit l'application des dispositions de l'article 11 du règlement n° 23/1962 (modifié par le règlement n° 2912/69).

En d'autres termes, en vertu de ces dispositions, on peut décider d'appliquer la taxe de compensation (péréquation) (égale à la différence entre le prix d'entrée des produits importés et le prix de référence communautaire), lorsque le prix des produits importés est inférieur au prix de préférence.

11. La commission de l'agriculture prend donc acte que le mécanisme proposé correspond à celui déjà en application dans les cas analogues d'importations d'agrumes en provenance des pays associés qui bénéficient d'un régime préférentiel, et n'estime pas devoir formuler d'observations particulières.

Céréales

12. Blé dur et alpiste:

Le régime préférentiel applicable aux importations de ces produits consiste en une réduction des prélèvements de 0,50 unité de compte par tonne.

13. Seigle:

Le régime préférentiel consiste en une réduction du prélèvement applicable dans les limites de 8 unités de compte par tonne. Cette réduction n'est toutefois accordée que si la preuve est faite que l'importateur a payé une taxe à l'exportation perçue par la Turquie.

14. La commission de l'agriculture a déjà eu l'occasion de se prononcer sur le système de la réduction du

prélèvement subordonnée à une taxe équivalente perçue par l'État bénéficiaire exportateur. Elle a reconnu la validité de ce système, tout en se rendant compte que ce mécanisme, qui ne défavorise pas la production communautaire des produits en cause, donne un avantage économique au pays exportateur.

Huile d'olive

15. Pour l'huile d'olive *non raffinée*, le système préférentiel consiste en une réduction du prélèvement de 0,50 unité de compte par 100 kg (avantage commercial et, en plus, en une réduction du prélèvement de 4,5 unités de compte par 100 kg dans le cas où s'applique une taxe à l'exportation correspondante, payée par l'importateur et perçue par la Turquie.

16. Comme elle l'a rappelé précédemment, la commission de l'agriculture a déjà approuvé ce système, en particulier pour les importations d'huile d'olive en provenance de Tunisie et du Maroc (pour lesquelles la réduction est de 5 unités de compte par 100 kg) et de l'Espagne (pour lesquelles la réduction du prélèvement peut atteindre 4 unités de compte au maximum⁽¹⁾)

Conclusions

17. La commission de l'agriculture reconnaît que les dispositions prévues dans les propositions de règlement à l'examen contiennent les mêmes mécanismes que ceux déjà en application pour les importations des produits agricoles en provenance des pays auxquels la Communauté a accordé un régime préférentiel.

18. D'autre part, elle n'ignore pas le contexte politique général dans lequel se situe l'accord d'association conclu entre la CEE et la Turquie, non plus que les objectifs assignés pour parvenir à une harmonisation progressive de la politique agricole turque et de la politique agricole communautaire.

19. La commission de l'agriculture reconnaît donc l'opportunité d'accorder un régime préférentiel pour les importations des produits agricoles, et spécialement quand ce sont les producteurs turcs qui sont bénéficiaires des avantages accordés.

20. Attendu, en outre, que les mesures proposées constituent les dispositions d'application du régime préférentiel arrêté dans le protocole additionnel approuvé par le Parlement européen en sa séance du 8 février 1971, la commission de l'agriculture exprime un avis favorable sur l'ensemble des propositions de règlement à l'examen.

21. Enfin, la commission de l'agriculture tient à recommander à la Commission des Communautés européennes de veiller à l'application des dispositions proposées, en sorte que leur respect n'entraîne pas de perturbations pour les productions communautaires en cause.

⁽¹⁾ Pour le Maroc, cf. le rapport de M. Briot, doc. 260/70; pour la Tunisie, cf. le rapport de M. Briot, doc. 138/70; pour l'Espagne, cf. le rapport de M. Baas, doc. 136/70.